

## ARRANGEMENT A

### ARRANGEMENT ENTRE LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET LA FEDERAL COMMUNICATIONS COMMISSION EN VUE D'ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCES DE FRÉQUENCES ET D'OBSERVATIONS TECHNIQUES SUR LES FRÉQUENCES QU'ON SE PROPOSERAIT D'ASSIGNER PRÈS DE LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE DANS CERTAINES BANDES SUPÉRIEURES À 30 Mc/s.

(Adopté par correspondance en mai 1950 et révisé à Ottawa en mars 1962)

1. a) Le présent arrangement comporte des assignations de fréquences dans les bandes ci-après, ainsi que les réserves indiquées aux alinéas b, c et d ci-dessous:

Mc/s		Mc/s	
30.56-32.00	75.40	-	76.00
33.00-34.00	150.80	-	174.00
35.00-36.00	450.00	-	464.725
37.00-38.00	465.275	-	470.00
39.00-40.00	942.00	-	960.00
42.00-46.60	1850.0	-	2200.0
47.00-49.60	3700.0	-	4200.0
72.00-74.60	5925.0	-	7125.0

Gc/s

10.55-13.25

- b) Les fréquences ci-après sont exclues du présent arrangement, eu égard à la nature des services auxquels elles sont affectées:

Mc/s	Mc/s
156.3	156.7
156.35	156.8
156.4	156.9
156.45	156.95
156.5	157.0 et 161.6
156.55	157.05
156.6	157.1
156.65	157.15

- c) Pourront être exclues du présent arrangement, au gré de l'organisme requérant, les assignations proposées conformément au Plan d'attribution des fréquences radioélectriques de l'industrie ferroviaire utilisées respectivement par la Federal Communications Commission et le ministère des Transports en ce qui concerne la zone de la frontière canado-américaine.

- d) Pourront être exclues du présent arrangement, au gré de l'organisme requérant, les assignations pour service radioélectrique dans les bandes de fréquence inférieures à 470 Mc/s, qui relèveraient du présent arrangement mais n'appartiendraient pas à la catégorie des services